

MODIFICATION DES STATUTS
adoptée lors de l'Assemblée Générale exceptionnelle du 22/11/2007

Les statuts d'origine ont été adoptés à l'Assemblée Générale du 22 juin 1993 et inscrits au Tribunal d'Instance de Strasbourg sous le n° 79, volume LXIIX.

I. CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1

Le 22 juin 1993, est créée une association dénommée JALMALV STRASBOURG - JUSQU' A LA MORT ACCOMPAGNER LA VIE, dont le siège social était 15 rue d'Ittenheim à 67200 Strasbourg. Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg, et régie par les articles 21 et 79 du code civil local, maintenus en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924.

L'association Jalmalv Strasbourg adhère à la Fédération Nationale dont le siège est 132 Rue du Faubourg St Denis - 75010 PARIS.

Article 2

L'association Jalmalv a pour but de regrouper toutes les personnes soucieuses de :

- Promouvoir une recherche sur les besoins des personnes en fin de vie.
- Contribuer à faire évoluer les mentalités et les attitudes des adultes comme des enfants face à la douleur, au déclin, au grand âge et à la mort.
- Améliorer la prise en charge globale et le soutien des malades en phase terminale, des personnes âgées, des familles et des soignants.
- Offrir aux bénévoles accompagnants, aux familles et aux soignants une possibilité d'échange, de soutien et de formation.
- Contribuer à l'amélioration de l'accompagnement des personnes gravement malades et/ou en fin de vie, quel que soit leur âge et quel que soit l'endroit où elles se trouvent : établissement de soins, maisons de retraite, domicile.
- Encourager et participer à la création de lieux d'accueil et de soins pour les malades en phase terminale.
- Apporter un soutien aux personnes vivant un deuil.

L'association ne poursuit aucun but lucratif. C'est un mouvement sans appartenance religieuse, confessionnelle ou politique. Jalmalv ne recommande ni ne revendique la légitimation de l'euthanasie, ou sa dépénalisation.

Article 3

En mai 2002, le siège social a été transféré au 31 rue du Faubourg National - 67000 Strasbourg. Tout transfert du siège social est décidé par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale.

Le déplacement du siège social doit être porté à la connaissance du Tribunal d'Instance dans les trois mois, en joignant la déclaration du procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Article 4

Les membres :

- sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
- sont bénévoles actifs les personnes physiques qui versent une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration, ratifié par l'Assemblée Générale, et qui ont suivi une formation adaptée.
- sont membres adhérents les personnes physiques ou les personnes morales qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration, ratifié par l'Assemblée Générale, et (ou) ceux qui soutiennent financièrement l'association.

Les sympathisants :

- sont des personnes signalées qui ne payent pas la cotisation, mais qui reçoivent certaines informations.

Les subventionneurs :

- sont des organismes qui régulièrement dotent l'association d'un soutien financier.

Les donateurs :

- sont des personnes qui ponctuellement adressent un don.

Article 5

Toute personne majeure peut faire partie de l'association sous réserve d'en accepter les buts et le règlement intérieur.

Pour devenir bénévole actif, les formations appropriées et spécifiques sont obligatoires.

Article 6

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration :
 - pour non paiement de la cotisation,
 - pour non respect du règlement intérieur,
 - pour motif grave après convocation par lettre recommandée pour fournir des explications.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 1

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 7 à 20 de ses membres, élus à bulletin secret pour quatre années lors de l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par moitié tous les deux ans.

Le rôle du Conseil d'Administration :

Par délégation de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration donne des directives et fixe les objectifs. Il est garant du bon fonctionnement de l'association.

La réunion du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et sont inscrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 2

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) Président(e),
- un(e) Président(e) Délégué(e)
- un(e) Vice-président(e) à défaut de Président(e) Délégué(e),
- un(e) secrétaire,
- un(e) secrétaire adjoint(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Ce bureau est élu pour quatre ans. Il se réunit aussi souvent que cela est nécessaire.

En cas de vacance ou d'absence prolongée d'un membre, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le rôle du Bureau :

Il est chargé de la gestion quotidienne de l'association. Il s'occupe de mettre en œuvre les décisions prises lors des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration.

Il est l'organe exécutif de l'association.

La mission du Président :

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

La mission du Président Délégué :

Il a par délégation le même pouvoir que le Président. Il a également la signature des comptes de l'association.

La mission du Vice-président (à défaut de Président Délégué):

Il remplace le Président en cas d'empêchement ou d'absence. Il n'a pas la signature des comptes de l'association.

Article 3

Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres d'honneur, les bénévoles actifs, les membres adhérents et les sympathisants de l'association. Seuls ont droit de vote les membres à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. La date est fixée par le Conseil d'Administration et le Bureau propose l'ordre du jour, au moins quinze jours avant la date fixée.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire et inscrit, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé par vote à bulletin secret au remplacement des membres sortants.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents quel que soit le nombre des membres présents à l'Assemblée Générale. Le vote par procuration est admis.

L'Assemblée Générale nomme une commission de contrôle des comptes de deux membres choisis en dehors du Conseil d'Administration.

Assemblée Générale Extraordinaire :

Elle se réunit sur demande du Conseil d'Administration pour toute décision à caractère exceptionnel.

Article 4

Le Président ou le Président Délégué ordonnance les dépenses. Ils représentent l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 5

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'État, des Départements, des Communes et d'autres organismes,
- les dons.

Article 6

Il est tenu à jour une comptabilité.

Article 7

Règlement Intérieur :

Un règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Il s'impose à tous les membres actifs de l'association ainsi qu'à son personnel éventuel.

III. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 1

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres actifs à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur ces modifications, doit se composer du quart de ses membres. Le vote est adopté à la majorité. Si la proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Une majorité de 2/3 des membres présents est nécessaire pour l'adoption du projet.

Article 2

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Une majorité des 2/3 des membres présents est nécessaire pour dissoudre l'association.

Article 3

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

Article 4

Le président doit faire connaître dans les trois mois au Tribunal d'Instance de STRASBOURG les déclarations concernant :

- les changements intervenus dans la composition du Conseil d'Administration,
- les modifications apportées aux statuts,
- le transfert du siège social,
- la dissolution.

Fait à Strasbourg, le 22 novembre 2007

La Présidente,
Dominique ROHMER-HEITZ

Le Président Délégué,
Richard RAUSCHER

La Secrétaire,
Madeleine MULLER